LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Luxembourg, le 23 SEP. 2025

Arrêté 250917-706

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers et notamment l'article 6 ;

Considérant la demande du 3 septembre 2025, présentée par la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'entreprise sous-traitante pour procéder à des travaux de nuit au chantier pour des interventions urgentes d'une durée limitée à une nuit sur l'ensemble du réseau ferroviaire de la SNCFL au Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au 30 septembre 2026 ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

ARRÊTE:

Article 1er: L'autorisation sollicitée pour procéder à des travaux de nuit au chantier pour des interventions urgentes d'une durée limitée à une nuit sur l'ensemble du réseau ferroviaire de la SNCFL au Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au 30 septembre 2026 est accordée sous condition:

1. de limiter les niveaux de bruit à 45 dB(A)Leq dans les alentours immédiats où séjournent normalement des gens, l'augmentation de 20 dB(A) de cette limite des niveaux de bruit prévue à l'article 5 du même règlement pouvant être appliquée ;

2. que les travaux de nuit se limitent aux travaux suivants:
   - a. en cas de constatation de défaut géométrique de la voie nécessitant une intervention urgente, les travaux de bourrage, de ballastage et de réglage du rail à l'aide de bourreuses, de trains de travaux avec trémies pour le déchargement de ballast et réglage ;
   - b. en cas de bris de rail ou d'avarie nécessitant une intervention d'urgence, les travaux de remplacement de ferrures, la coupe du rail à la tronçonneuse, le remplacement des ferrures à l'aide d'engins rail-route ou de machines Robel, les travaux de soudage, de meulage et de serrage de tirefonds ;
   - c. en cas de constatation de défaut géométrique de ferrures nécessitant une intervention urgente, les travaux de meulage de rechargement et de soudage ;
   - d. en cas de risque soudain d'engagement du gabarit des voies ou de contact avec les caténaires, les coupes urgentes de haies et d'arbres à l'aide de tronçonneuses ou d'engins Robel ;
   - e. l'élimination urgente d'obstacles et de végétation s'approchant inopinément des installations de traction et risquant de provoquer des disjonctions ;
   - f. interventions urgentes sur les installations de traction électrique, nécessaires pour garantir ou rétablir la praticabilité de la voie en traction électrique, ces interventions étant généralement pratiquées à l'aide d'un véhicule ferroviaire d'entretien muni d'une nacelle ;
   - g. la réparation urgente de barrières de passages à niveau.

3. que les niveaux de bruit soient limités au strict minimum ;

4. qu'un mur antibruit temporaire mobile soit mis en place lors de l'utilisation de la tronçonneuse rail, lorsque la coupe se fait à moins de 30 m de la limite de la propriété la plus proche dans laquelle séjournent des personnes au moment des travaux,

5. que la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois se charge d'informer au plus tard le lendemain des travaux l'Administration de l'environnement (par mail à bruit@aev.etat.lu) et les administrations communales concernées du chantier en question.

Article 2: Le présent arrêté est transmis en original à la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois pour lui servir de titre, et en copie et en copie aux Administrations communales de Bertrange, Bettembourg, Betzdorf, Bissen, Biwer, Bourscheid, Clervaux, Colmar-Berg, Contern, Diekirch, Differdange, Dippach, Dudelange, Erpeldange-sur-Sûre, Esch-sur-Alzette, Ettelbruck, Garnich, Goesdorf, Grevenmacher, Hesperange, Käerjeng, Kayl, Kiischpelt, Leudelange, Lintgen, Lorentzweiler, Luxembourg, Mamer, Manternach, Mersch, Mertert, Niederanven, Nommern, Pétange, Reckange-sur-Mess, Roeser,

Rumelange, Sandweiler, Sanem, Schieren, Schifflange, Schuttrange, Steinfort, Steinsel, Troisvierges, Walferdange, Weiler-la-Tour, Weiswampach, Wiltz et Wincrange.

Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quarante jours compter de la notification de la présente décision.
Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.
Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Mousel

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement